

Procédure de demande de rétribution quotidienne supplémentaire (RQS)

Ressources intermédiaires non visées par la LRR

Lettre d'entente n° 3

Table des matières

Mise en contexte	1
Critères d'admissibilité à une RQS	2
Traitement d'une demande de RQS	7
1. Recevabilité de la demande.....	7
2. Modalités administratives d'une RQS admissible.....	9
3. Transmission de la décision d'une RQS.....	9
Règles relatives à une RQS	10
1. Plusieurs demandes de RQS pour une même ressource.....	10
2. Plusieurs demandes de RQS pour un même usager	10
3. Calcul de la RQS	10
4. Versement	10
5. Départ de l'utilisateur de la ressource	10
6. Changement dans la condition de l'utilisateur	11
7. Prolongation de la RQS	11
Schéma du processus de traitement d'une RQS	12

Mise en contexte

Lettre d'entente n° 3

La Lettre d'entente n° 3 est issue des ententes nationales convenues et signées entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les organismes représentatifs de ressources.

Cette lettre d'entente s'applique aux ressources représentées par la Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec (FRIJQ) et par l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ). Elle prévoit une rétribution quotidienne supplémentaire (RQS) pour les ressources précitées, lorsque l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale au regard des services de soutien ou d'assistance.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation des associations de ressources, a établi des critères d'admissibilité. Ces règles permettent au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de mettre en œuvre le paiement de la RQS.

Le présent document énonce les critères d'admissibilité à une RQS et indique aux établissements la procédure à suivre pour toute demande de RQS.

Ce document concerne uniquement les ressources qui ne sont pas visées par le régime de représentation de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, chapitre 24.0.2) (LRR).

Critères d'admissibilité à une RQS

Lettre d'entente n° 3

Au moment de déterminer ce que la ressource doit rendre comme services, l'évaluation des besoins et de la condition de l'utilisateur, ainsi que son plan d'intervention doivent être à jour.

L'évaluation des besoins de l'utilisateur, de la fréquence et de la durée de l'intervention doit porter sur ce que la ressource a à rendre comme services de soutien ou d'assistance pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

L'établissement peut faire une demande de RQS, si la ressource doit rendre un service correspondant à l'un des critères suivants :

Critère 1 : Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de deux personnes auprès de celui-ci

- Deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'utilisateur pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et la classification des services de soutien ou d'assistance, et ce, tous les jours.

Pour une période de moins d'une heure, la RQS est de 10 %

Pour une période d'une à trois heures, la RQS est de 20 %

Pour une période de plus de trois heures, la RQS est de 30 %

Critères d'admissibilité à une RQS Lettre d'entente n° 3

Critère 2 : **Un service « un pour un » auprès de l'utilisateur en difficulté, dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)**

- La ressource doit rendre un service de **type accompagnement ou contrôle** qui exige une présence constante (« un pour un ») sur une période continue auprès de l'utilisateur vivant une difficulté sur le plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour **une période continue de plus de 2 heures tous les jours.**

ou

- La ressource doit rendre un service de **type contrôle** qui exige une présence constante (« un pour un ») auprès de l'utilisateur vivant une difficulté sur le plan de la conduite. Le service est requis auprès de l'utilisateur pour une **période intermittente de plus de 2,5 heures tous les jours.**

La RQS est de 15 %

Critères d'admissibilité à une RQS

Lettre d'entente n° 3

Critère 3 : **Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'utilisateur dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire**

- L'utilisateur est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire.
- L'utilisateur a comme objectif, à son plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu¹.
- La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement seraient dispensés à l'extérieur de la ressource ou par un tiers.
- Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le Ministère.

La RQS est de 25 %

Critère 4 : **Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur Physique (soins)**

- Il s'applique uniquement aux usagers pour lesquels une intensité de 16.4, 16.5 ou 16.6, sous le descripteur Physique (soins), est exigée.
- La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente, **totalisant plus de 3 heures par jour**.

La RQS est de 15 % pour chaque usager concerné

1. Selon les Ententes signées avec l'ARIHQ et la FRIJQ, l'utilisateur a comme objectif, à son plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu.

Critères d'admissibilité à une RQS Lettre d'entente n° 3

Critère 5 : **Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager**

- Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager.²

ou

- L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager, plus d'une fois par jour, et ce, à tous les jours.

La RQS est de 10 %

2. Le protocole ou la directive devra être joint à la demande RQS.

Critères d'admissibilité à une RQS Lettre d'entente n° 3

Critère 6 : **Un service se référant à la collaboration avec l'établissement**

- Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre avec l'établissement, de plus de deux heures, sans la présence de l'utilisateur, à chaque semaine, pour une période excédant trois semaines consécutives.
- Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier.

La RQS est de 5 %

Critère 7 : **Un soutien aux petites ressources auxquelles sont confiés un ou des usagers à haut niveau d'intensité de service (ARIHQ seulement)**

Ce critère s'applique automatiquement en présence de ces deux conditions :

- La ressource a 9 places ou moins à son entente particulière.
- La RQS s'applique uniquement pour les usagers dont le niveau de service est 5 ou 6.

La RQS est de 10 %

À cette étape-ci, l'établissement est invité à poser toute question relative aux critères du ministre en écrivant à demandes_rqs@msss.gouv.qc.ca.

Traitement d'une demande de RQS³

Lettre d'entente n° 3

1. Recevabilité de la demande

La demande doit être formulée par l'établissement qui exige qu'une ressource rende, à un usager qui lui est confié, des services de soutien ou d'assistance correspondant à l'un ou l'autre des critères d'admissibilité précités.

La ressource qui considère que les exigences de l'établissement correspondent aux critères d'admissibilité peut faire la demande à son établissement. L'établissement dispose d'un délai de 30 jours pour faire l'analyse, déterminer la recevabilité de la demande, en s'appuyant sur les critères d'admissibilité, et la transmettre au MSSS.

Lorsque la demande est non recevable, l'établissement avise la ressource, par écrit, des motifs de sa décision.

Lorsque la demande est recevable, l'établissement doit suivre les prochaines étapes pour faire la demande d'une RQS au MSSS.

L'établissement remplit une demande de RQS par le biais du système d'information sur les ressources intermédiaires et de type familial (SIRTF) et la transmet au MSSS (voir le Guide de l'utilisateur – Processus de création et de consultation des mesures particulières dans SIRTF version 1.0).

3. Le traitement d'une demande ne concerne pas le critère 7.

Traitement d'une demande de RQS⁴

Lettre d'entente n° 3

Pour ce faire, l'établissement s'assure que l'Instrument de détermination et de classification est conforme à la condition **actuelle** de l'utilisateur et aux services requis.

Plus particulièrement, l'Instrument de détermination et de classification doit :

- Être à jour;
- Respecter l'article 6 du *Règlement sur la classification*⁵;
- Comprendre des précisions, dans la section prévue à cet effet, pour chaque descripteur concerné par le critère d'admissibilité;
- Pour les critères 1, 2 et 4, contenir les précisions sur le service à rendre, le temps nécessaire pour ce dernier, ainsi que sur la fréquence à laquelle il doit être rendu par période de 24 heures;
- Pour le critère 2, relatif à l'intervention de type « accompagnement » ou « contrôle », se référer au lexique du Guide d'utilisation de *l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance*.

L'établissement peut aussi fournir, en pièce jointe, un document permettant de confirmer l'intensité des services, comme précisé dans l'Instrument de détermination et de classification.

Si vous éprouvez des difficultés avec le SIRTf, veuillez communiquer avec l'équipe spécialisée du SIRTf à 00_sog_centre_de_services@ssss.gouv.qc.ca ou au 1-877-826-AIDE (2433).

4. Le traitement d'une demande ne concerne pas le critère 7.

5. L'Instrument doit être révisé par l'établissement au moins une fois par année; dans le cas d'un usager âgé de 2 ans ou moins, cette révision doit être effectuée au moins tous les 6 mois. Toutefois, l'établissement doit, dans les meilleurs délais, apporter les corrections requises à l'Instrument à la suite de tout changement dans la condition d'un usager nécessitant une modification aux services devant être offerts par la ressource ou aux précisions concernant ces services.

Traitement d'une demande de RQS⁶

Lettre d'entente n° 3

1. Analyse de la demande par le MSSS

Le MSSS analyse la demande à partir des informations fournies par l'établissement, et ce, dans les meilleurs délais.

Dans le cas où le MSSS estime que les informations sont insuffisantes ou qu'il a besoin de précisions supplémentaires, il contacte la personne désignée par l'établissement, afin de compléter son analyse.

2. Modalités administratives d'une RQS admissible

Le MSSS détermine le pourcentage de RQS qui sera applicable pour la demande, ainsi que ses dates de début et de fin, sur la base des informations fournies par l'établissement.

Il transmet les informations nécessaires à son application à son équipe spécialisée du SIRTF.

3. Transmission de la décision d'une RQS

Lorsque la demande est admissible, l'établissement reçoit la décision du MSSS précisant la période et le pourcentage admissibles par le biais du SIRTF. Une note explicative peut aussi accompagner la décision. L'établissement avise, par écrit, la ressource de la décision rendue par le MSSS, en précisant le pourcentage et les dates de début et de fin de la RQS.

Lorsque la demande est jugée non admissible, l'établissement reçoit les motifs de la décision du MSSS par le biais du SIRTF. L'établissement avise ensuite la ressource, par écrit, de la décision rendue par le MSSS.

6. Le traitement d'une demande ne concerne pas le critère 7.

Règles relatives à une RQS

Lettre d'entente n° 3

1. Plusieurs demandes de RQS pour une même ressource

Plusieurs demandes de RQS peuvent être faites pour une même ressource. Au moment de l'analyse de la recevabilité de la demande par l'établissement, celui-ci doit tenir compte de l'ensemble des RQS que la ressource reçoit, au regard de son organisation de services, afin de juger si la demande est recevable.

2. Plusieurs demandes de RQS pour un même usager

Un établissement peut faire plus d'une demande de RQS sur la base de différents critères admissibles pour un même usager.

3. Calcul de la RQS

La RQS est versée pour les jours de placement de l'utilisateur, à la suite des 60 premiers jours de placement. Elle ne tient pas compte des absences de l'utilisateur, à moins que l'établissement juge opportun de faire une demande de cessation.

Le critère 7 relié aux usagers à haut niveau d'intensité de service (5 ou 6) est automatiquement généré par le SIRTf.

Le pourcentage maximal de RQS pouvant être accordé pour un usager est de 30 % du *per diem* associé au niveau de service requis, soit l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance.

Lorsque pour un même usager, plusieurs critères justifient une rétribution quotidienne supplémentaire, les pourcentages de rétribution doivent être additionnés, jusqu'à concurrence de 30 %.

4. Versement

La RQS est versée à la ressource lors du paiement mensuel, soit le 15^e jour du mois, et le montant global apparaît sur son relevé de paiement.

5. Départ de l'utilisateur de la ressource

Une RQS prend fin automatiquement lorsque le placement de l'utilisateur se termine et que l'information est saisie au SIRTf.

Règles relatives à une RQS

Lettre d'entente n° 3

6. Changement dans la condition de l'utilisateur

L'établissement a la responsabilité de faire une demande de cessation lorsque la date de fin de la RQS doit être devancée en raison d'un changement dans la condition de l'utilisateur faisant en sorte qu'il, ne nécessite plus de RQS pour le critère concerné.

Concernant le critère 7, le changement se fait automatiquement lorsque l'Instrument de détermination et de classification est modifié.

De plus, l'établissement a la responsabilité de faire une demande de cessation lorsque le temps requis pour offrir le service, relativement aux critères 1, 2 et 4, change. Dans cette situation, l'établissement a la possibilité de faire une nouvelle demande de RQS.

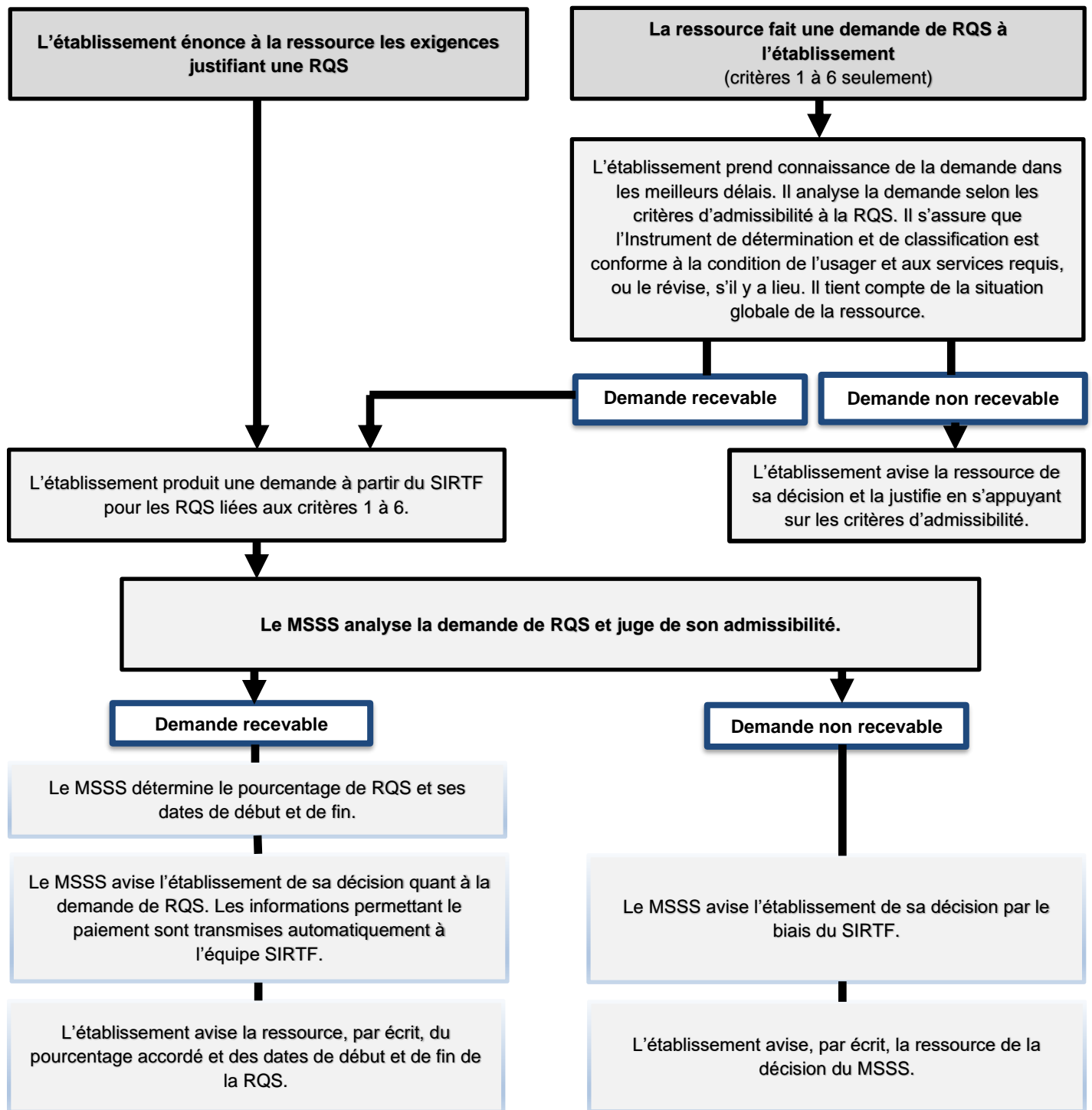
7. Prolongation de la RQS

Lorsqu'une prolongation de la RQS est nécessaire, l'établissement devra transmettre au MSSS cette information par le biais du SIRTF. L'établissement devra prendre en considération les délais de traitement de la demande et la date de fin de la RQS en cours.

Le versement en lien avec le critère 7 est fait automatiquement tant que l'Instrument de détermination et de classification n'est pas modifié.

Schéma du processus de traitement d'une RQS

Lettre d'entente n° 3 – Ressources non visées par la LRR uniquement



- L'établissement doit remplir et transmettre, par le biais du SIRTIF, une nouvelle demande de RQS au MSSS lorsqu'elle estime que sa prolongation est nécessaire.
- L'établissement informe le MSSS lorsque la date de fin de la RQS doit être modifiée en raison d'un changement dans la condition de l'utilisateur.